

DECISION N° 2025-052/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 10 AVRIL 2025

LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2025-052/ARMP-SA.....

AVIS N°2025-007/ARMP/PR-
CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA DU 23
JANVIER 2025 PORTANT AUTO-SAISINE DE
l'ARMP

CONTRE/

ETABLISSEMENT TECH ECO POWER

- 1- DECLARANT ETABLI, LE CARACTERE FAUX DES CERTIFICATS D'IDENTIFICATION PERSONNELLE RESPECTIVEMENT DE MESSIEURS ZANCLAN OUGNON DENIS AGOSSOU ET AHOLOUHOUI DEWANOU EDGAR, PRODUITS PAR LE SOUMISSIONNAIRE « TECH ECO POWER » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° 010/MCOT/SE/PRMP/SPPRMP DU 12 JUIN 2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE TABLES-BANCS AU PROFIT DES ECOLES MATERNELLES, PRIMAIRES, CEG ET LYCEES DANS LA COMMUNE DE COTONOU ;
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN :
POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS, A COMPTER DU 17 AVRIL 2025 AU 16 AVRIL 2027, DE L'ETABLISSEMENT « TECH ECO POWER » ;
POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 17 AVRIL 2025 AU 16 AVRIL 2030, DE MONSIEUR BOKOSSA EZIN HONORE, PROMOTEUR DE L'ETABLISSEMENT « TECH ECO POWER ».

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- vu les échanges de courriers entre la Commune de Cotonou et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dans le cadre de l'instruction de l'auto-saisine suite à l'avis n°2025-007/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA du 23 janvier 2025 ;
- vu les lettres d'invitation à une séance d'audition adressée respectivement à la Commune de Cotonou et à l'établissement « TECH ECO POWER » ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mardi 08 avril 2025 ;

Les membres de la Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire le 10 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par avis n°2025-007/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA du 23 janvier 2025, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'est auto-saisie en matière disciplinaire pour approfondir les investigations sur le caractère non-authentique des certificats d'identification personnelle des sieurs ZANCLAN Ougnon Denis Agossou et AHOLOUHOUI Dèwanou Edgar, désignés comme personnels clés dans l'offre du soumissionnaire « TECH ECO POWER » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°010/MCOT/SE/PRMP/SPPRMP du 12 juin 2024 relatif à l'acquisition de tables-bancs au profit des écoles maternelles, primaires, CEG et lycées dans la Commune de Cotonou.

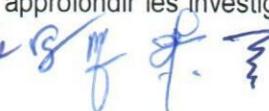
Pour situer les responsabilités des auteurs et co-auteurs des faits susmentionnés en violation de la réglementation en vigueur, notamment les règles d'éthique et de déontologie dans la commande publique, les parties ont plusieurs fois été invitées à prendre part à une séance d'audition à laquelle le soumissionnaire « TECH ECO POWER » ne s'est jamais présenté.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour approfondir les investigations sur les irrégularités dénoncées dans le cadre de la procédure susmentionnée ; 

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres pour approfondir les investigations quant au caractère faux des pièces produites dans son offre par l'établissement « TECH ECO POWER » ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS DE LA COMMUNE DE COTONOU

Lors des travaux d'évaluation des offres dans le cadre de l'appel d'offres n° 010/MCOT/SE/PRMP/SPPRMP du 12/06/2024 relatif à l'acquisition de tables-bancs au profit des écoles maternelles, primaires, CEG et lycées dans la commune de Cotonou, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Cotonou, a communiqué à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) les informations suivantes :

« ... à l'issue du classement des soumissionnaires, et au stade de la vérification de la qualification des soumissionnaires occupant les premières places sur les lots 2 et 3, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a relevé que pour le personnel, le soumissionnaire TECH ECO POWER a fourni, pour deux de ses agents, les copies légalisées des certificats d'identification personnelle contenant le même numéro d'identification personnelle ».

« En effet, les deux certificats d'identification personnelle sont respectivement aux noms du chef d'équipe M. ZANCLAN Ougnon Denis Agossou et du technicien en bois monsieur AHOLOHOUI Dèwanou Edgar et portent tous deux le même numéro d'identification personnelle qui est 56 53 46 16 04 » ;

« La COE a sollicité dudit soumissionnaire des originaux des certificats des deux agents (...). Dans sa réponse transmise par lettre en date du 06 novembre 2024, le soumissionnaire TECH ECO POWER a tenu à signaler que les sieurs ZANCLAN Ougnon Denis Agossou et AHOLOHOUI Déwanou Edgard sont actuellement en mission hors du pays, donc il serait difficile de faire parvenir les originaux des certificats d'identification personnelle (CIP) à la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) dans le délai de soixante-douze (72) heures comme souhaité ».

B- MOYENS DU PROMOTEUR DE L'ETABLISSEMENT « TECH ECO POWER »

L'établissement « TECH ECO POWER » n'a pas déposé ses moyens contradictoires à l'ARMP en raison de ce qu'il n'a pas assisté à la séance d'audition des parties malgré son invitation successivement par lettres :

- n°2025-0230/PR/ARMP/SP/DRA/SAs/SA du 06 février 2025,
- n°2025-0432/PR/ARMP/SP/DRA/SAs/SA du 28 février 2025,
- n°2025-0508/PR/ARMP/SP/DRA/ SAs/SA du 10 mars 2025.

Dans le souci de respecter le contradictoire et permettre à l'établissement « TECH ECO POWER » de faire valoir ses moyens en défense, l'Autorité de régulation des marchés publics a dû faire recours au Ministère d'un Huissier pour tenter vainement de convaincre l'établissement « TECH ECO POWER » et son Promoteur à se présenter aux séances d'auditions aux fins.

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction suivants :

Constat n°1 :

L'établissement « TECH ECO POWER » n'a pas apporté à la COE de la Commune de Cotonou, la preuve de l'authenticité des deux certificats d'identification personnelle, respectivement aux noms du chef d'équipe M. ZANCLAN Ougnon Denis Agossou et du technicien en bois monsieur AHOLOHOUI Dèwanou Edgar qui portent tous deux le même numéro d'identification personnelle qui est le numéro « 56 53 46 16 04 ».

Constat n°2

L'établissement « TECH ECO POWER » ne s'est pas présenté aux séances d'audition prévues dans le cadre du dossier malgré les trois (03) invitations qui lui sont envoyées dont une invitation par Ministère d'huissier (Signification de correspondance valant invitation, remis et laissé à monsieur le promoteur de l'établissement TEC ECO POWER, le 12 mars 2025 à 15 h 58).

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

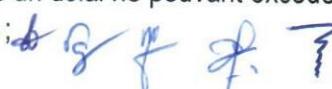
Des faits, des moyens de la PRMP et constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- le caractère non-authentique des certificats d'identification personnelle du personnel clé, produits par le soumissionnaire « TECH ECO POWER » ;
- la sanction du soumissionnaire « TECH ECO POWER ».

A- Sur le caractère non authentique des certificats d'identification personnelle fournis par le soumissionnaire « TECH ECO POWER »

Considérant que, d'une part, les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles, constitue une inexactitude délibérée la production de toute fausse pièce ou de mention erronée contenue dans une offre – y compris l'émission de chèques sans provision servant de garantie de soumission – et que tout candidat doit vérifier l'authenticité des pièces justificatives, notamment en ce qui concerne les diplômes, les pièces d'identité de son personnel, ainsi que l'exactitude des informations techniques, financières et du curriculum vitae, sous peine de voir son offre rejetée, en sus des sanctions prévues par le présent code ;

Considérant que, d'autre part, les alinéas 7 et 8 de l'article 59 de la même loi habilitent la commission d'ouverture et d'évaluation des offres à demander, dans le cadre de l'examen de la capacité technique, des compléments d'information ou des documents justificatifs nécessaires pour éclairer ses conclusions ;

Que le défaut de production de tels éléments dans un délai ne pouvant excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la demande, entraîne le rejet de l'offre ; 

Considérant également les exigences de l'article 11, point b, du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 relatif au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, selon lequel tout candidat ou soumissionnaire se doit de fournir l'intégralité des informations sollicitées par l'autorité contractante – et s'interdit formellement de transmettre des renseignements inexacts concernant, entre autres, son identité, la qualification de son personnel, ses certificats de qualification, ses installations, ses garanties, ses références en matière de commande publique ainsi que ses déclarations fiscales ;

Considérant qu'en l'espèce, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) de la Commune de Cotonou a constaté que le soumissionnaire « TECH ECO POWER » avait produit dans son offre des certificats d'identification personnelle pour Monsieur ZANCLAN Ougnon Denis Agossou, Chef d'équipe, et pour Monsieur AHOLOUHOUI Dèwanou Edgar, technicien en bois, ces documents portant chacun, de manière identique, le numéro 5653461604 dans le cadre des propositions relatives aux lots 2 et 3 de l'appel d'offres en cause ;

Que conformément aux exigences de l'article 59 susmentionné et à l'annexe A-3-1 du dossier d'appel d'offres, la COE a requis de l'établissement « TECH ECO POWER » la production des originaux de ces certificats dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la réception de la demande ;

Que face à cette exigence, le soumissionnaire a rétorqué que : « *les sieurs ZANCLAN Ougnon Denis Agossou et AHOLOUHOUI Dèwanou Edgar étant actuellement en mission à l'étranger, il m'est difficile de faire parvenir les originaux dans le délai imparti* » ;

Que cette situation ambiguë a conduit la PRMP de la Commune de Cotonou à solliciter l'avis de l'ARMP pour poursuivre et clore l'évaluation des offres en cours ;

Que suite à l'avis n°2025-007/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA en date du 23 janvier 2025, déclarant la non-authenticité des certificats d'identification personnelle en cause, l'organe de régulation s'est auto-saisi à des fins disciplinaires ;

Qu'afin de mener des investigations approfondies, l'ARMP a invité les parties à une séance d'audition contradictoire, garantissant ainsi le respect de leurs droits de défense ;

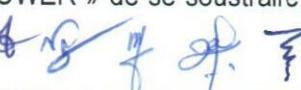
Que des lettres d'invitation ont été successivement adressées au Promoteur de l'établissement « TECH ECO POWER » le 10 février 2025 et le 07 mars 2025 par voie directe, puis le 14 mars 2025 par exploit d'huissier ;

Que celui-ci a choisi de ne pas se présenter aux auditions, manquant ainsi de démontrer sa bonne foi dans le cadre de l'instruction de la présente auto-saisine ;

Que l'analyse des faits révèle que le soumissionnaire « TECH ECO POWER » n'a pas pu lever les doutes formulés par la COE, n'ayant pas fourni les originaux ni les copies certifiées conformes des certificats d'identification personnelle en cause ;

Qu'il aurait néanmoins été possible pour lui de remédier à cette lacune en produisant, non seulement les documents originaux ou certifiés conformes, mais également en participant personnellement à l'une des auditions afin de soutenir la véracité de ses moyens, ce qui ne fut point fait ;

Qu'il en découle, au regard des dispositions légales et réglementaires citées, que le soumissionnaire se doit de fournir des pièces authentiques, assorties de preuves indubitables de leur véracité ;

Que les constats relevés au cours de l'instruction témoignent d'une volonté manifeste de la part de l'établissement « TECH ECO POWER » de se soustraire à la manifestation de la vérité dans le cadre de l'instruction du présent dossier ; 

Que par conséquent, en s'abstenant de participer aux séances d'audition contradictoire pour apporter les preuves contraires exigées, le soumissionnaire n'a fait que confirmer la fausseté et le caractère non authentique des pièces produites dans son offre ;

Qu'en agissant ainsi, il est convaincu de la violation des dispositions de l'article 64 de la loi précitée et de l'article 11, point b, du décret susmentionné, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°010/MCOT/SE/PRMP/SPPRMP du 12 juin 2024 relatif à l'acquisition de tables-bancs destinés aux écoles maternelles, primaires, CEG et lycées de la commune de Cotonou ;

Qu'en conséquence, l'entreprise « TECH ECO POWER » et son promoteur s'exposent à l'application des sanctions disciplinaires édictées.

b- Sur la sanction de l'établissement « TECH ECO POWER » et son promoteur

Considérant les dispositions de l'article 122, tiret 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres (...)* » ;

Considérant les dispositions de l'article 123 de la même loi selon lesquelles : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics...» ;*

Que de surcroît, en application de l'article 11, point (c), du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 relatif au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le candidat ou soumissionnaire se doit de respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur en matière de concurrence, s'abstenant de tout comportement déloyal, tel que la diffusion d'informations infondées ou de délations portant préjudice aux autres candidats ;

Qu'en l'espèce, il a été établi que l'établissement « TECH ECO POWER » et son promoteur se sont rendus coupables en produisant, dans ses offres, deux certificats d'identification personnelle, attribués à deux agents de son personnel, portant identiquement le numéro « 5653461604 », numéros qui se révèlent non authentiques ;

Qu'une telle production de pièces falsifiées est de nature à porter atteinte à l'autorité contractante et à fausser les résultats de l'attribution ;

Que l'établissement « TECH ECO POWER » et son promoteur ont ainsi contrevenu aux dispositions légales et réglementaires suivantes : 

- les principes de transparence, d'économie et d'efficacité qui régissent le processus d'acquisition conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée ;
- les obligations d'exhaustivité et de véracité des informations fournies aux autorités contractantes, telles que prescrites à l'article 11, point b, du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 susvisé ;

Que par ailleurs, les pratiques frauduleuses observées dans le cadre de la passation des marchés publics, constituent l'une des infractions majeures prévues à l'article 122 précité, engageant ainsi la responsabilité de l'établissement « TECH ECO POWER » ainsi que celle de son Promoteur ;

Qu'en conséquence, et au vu de la gravité des manquements constatés, il apparaît que l'établissement « TECH ECO POWER » et son Promoteur encourent, conformément aux dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, l'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le caractère faux des certificats d'identification personnelle respectivement de messieurs ZANCLAN Ougnon Denis Agossou et AHOLOUHOUI Dèwanou Edgar faisant partie du personnel du soumissionnaire « TECH ECO POWER » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n° 010/MCOT/SE/PRMP/SPPRMP du 12 juin 2024 relatif à l'acquisition de tables-bancs au profit des écoles maternelles, primaires, CEG et lycées dans la commune de Cotonou, est établi.

Article 2 : Sont exclus de la commande publique en République du Bénin :

- pour une durée de deux (02) ans, à compter du 17 avril 2025 au 16 avril 2027, l'établissement « TECH ECO POWER » ;
- pour une durée de cinq (05) ans à compter du 17 avril 2025 au 16 avril 2030, monsieur BOKOSSA EZIN Honoré, Promoteur de l'établissement « TECH ECO POWER ».

Article 3 : Pendant cette période, l'établissement « TECH ECO POWER » et monsieur BOKOSSA EZIN Honoré ne peuvent soumissionner ou se voir attribuer, à titre individuel ou en groupement aucun marché public sous financement national ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni devenir acteur de la chaîne de passation des marchés publics.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou ;
- au Maire de la Commune de Cotonou ;
- au Promoteur de l'établissement « TECH ECO POWER » ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics du Littoral ;
- au Préfet du Département du Littoral ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;

- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orèdolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
Membre du CR



Francine AÏSSI HOUANGNI
Membre du CR



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)